

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

MACHAULT

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 26 mars 2009	prescrite le : 12 décembre 2016
arrêtée le : 2 septembre 2010	arrêtée le : 15 mai 2019
approuvée le : 1er décembre 2011	approuvée le : 15 janvier 2020
modifiée le : 11 mars 2015	modifiée les :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 5. E
LISTE DES
PERSONNES
CONSULTÉES
et avis formulés

VU pour être annexé à la délibération du :
15 janvier 2020

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Monchavart 77250 ECUEILLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
AVIS DE LA CDPENAF

REÇU LE

30 SEP. 2019

Répondu le :

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT
téléphone : 01 60 56 73 00
télécopie : 01 60 56 71 01
ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 16 septembre 2019

Monsieur le Maire,

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté le 15 mai 2019.

Par courrier réceptionné le 27 juin 2019, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Votre projet de plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une consultation électronique des membres de la CDPENAF.

La commission a rendu un avis défavorable sur votre projet de PLU, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif d'une consommation d'espace trop importante qui dépasse les capacités prévues par le SDRIF sur votre commune.

Elle vous demande donc de réduire cette consommation d'espace.

Elle vous recommande également la réalisation d'un schéma des circulations agricoles.

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne


Igor KISSELEFF

Monsieur Christian POTEAU
Mairie
24, rue des Trois Maillets
77133 MACHAULT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service territoires, aménagements et connaissances
Pôle stratégie et planification territoriale
Unité planification territoriale Sud

Affaire suivie par : Jacky ADAM
téléphone : 01.64.60.50.06
télécopie : 01.79.53.40.00
jacky.adam@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 04 OCT. 2019

La Préfète de Seine-et-Marne
à
Monsieur le Maire
77133 MACHAULT

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Avis de l'État

Référence : STAC PSPT 2019 - 292

Pièces jointes : - Tableau des servitudes d'utilité publique
- Courrier Rte
- Courrier Seine et Marne environnement
- Courrier Vermilion REP SAS
- Plaquette construction terrain argileux

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil municipal de la commune de Machault a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été reçu en préfecture de Melun le 05 juillet 2019.

Ainsi, je dois vous faire connaître l'avis de l'État au regard, d'une part, des éléments qui s'imposent à la commune de Machault, tels qu'ils ont été communiqués dans le Porter à Connaissance du 23 avril 2018, d'autre part, sur les points appelant des compléments, des précisions ou des modifications.

1 – MODALITÉS DE PROCÉDURE

1.1 – La concertation

La délibération du 15 mai 2019 permet de constater que les modalités de concertation ont été mises en œuvre comme prévu dans la délibération du 12 décembre 2016 prescrivant la révision du PLU. Elle précise également que le conseil municipal tire le bilan de cette concertation qui est annexé à cette délibération.

Conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.2 – Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

La commune de Machault ne possédant pas de site Natura 2000 sur son territoire ni en limite, le projet de PLU n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale. Nonobstant, la commune a saisi l'autorité environnementale sur la nécessité ou pas de produire une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Par décision n° 77-024-2019 en date du 4 avril 2019, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la commune à évaluation environnementale.

L'avis de la MRAe, dispensant le projet de PLU d'une évaluation environnementale, doit être joint au dossier d'enquête publique.

1.3 – La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le projet de PLU est soumis à l'avis de la CDPENAF dans la mesure où :

- il génère une consommation de terre agricole et naturelle,
- il permet des possibilités d'extension des constructions isolées en zone agricole (zone A) et naturelle (zone N),
- il inscrit des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme (CU), cette commission doit être saisie et son avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Selon les articles L.112-1-1 et D.112-1-23 du code rural, l'avis de la CDPENAF est un **avis conforme** si le projet prévoit « une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée » « sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ».

2 – ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES ÉLÉMENTS QUI S'IMPOSENT

2.1 – Les servitudes d'utilité publique

Le PLU contient un tableau des servitudes d'utilité publique ainsi qu'un plan. La liste est incomplète. Il manque, notamment :

- la servitude I1 (hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt général gaz) (liste jointe en annexe),
- la servitude I6 concernant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Champfolie » n'apparaît pas non plus (voir courrier Vermilion Rep SAS).

D'autre-part, un plan en couleur aurait été plus lisible.

Le tableau et le plan des servitudes doivent être mis à jour.

2.2 - Le contenu du PLU

Le contenu du rapport de présentation du PLU et du PADD sont précisés aux articles L.151-4 et 5 du CU. Le rapport de présentation et le PADD de Machault comportent toutes les thématiques exigées.

Le PLU comporte également un règlement.

Le PLU comporte trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les trois zones AU :

1. zone 1AU rue de l'Heurtebise,

2. zone 1 AU rue du Canal des Trous,
3. zone 1 AU terrain Lepâtre.

Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L.151-6 du CU), cependant la typologie des logements aurait pu être plus détaillée.

2.3 – Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France de 2013 (SDRIF)

En application de l'article L.131-7 du CU, le PLU de la commune doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, par décret n° 2013-1241 du Conseil d'État. Cette compatibilité est présentée à partir de la page 177 du rapport de présentation.

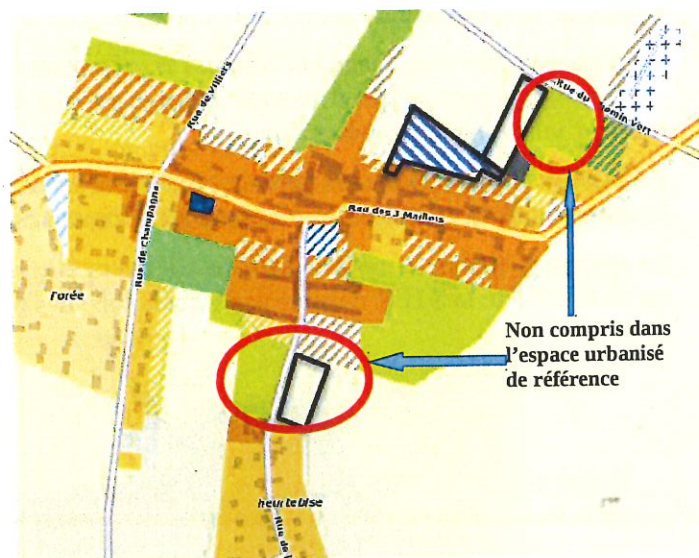
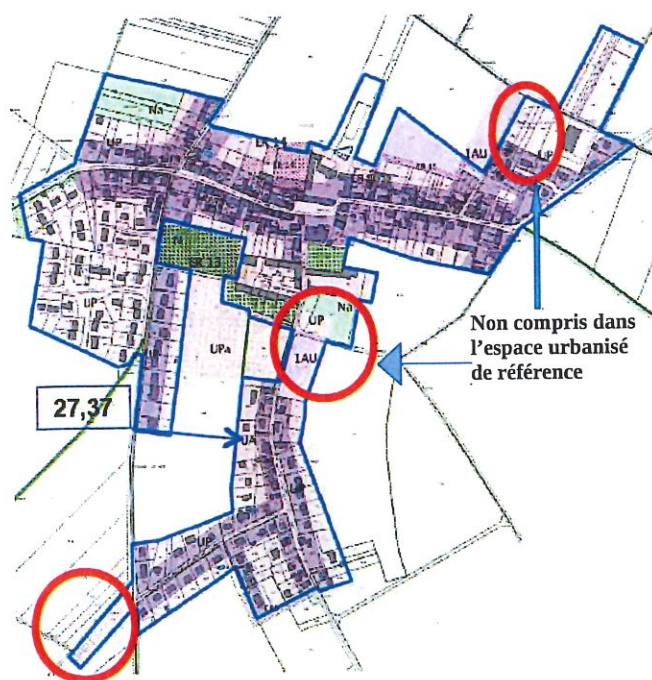
2.3.1 – Urbanisation

- Surface urbanisée de référence

La surface urbanisée de référence est estimée par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) de la région Ile-de-France, sur la base de la cartographie du MOS¹ 2012. S'il est fortement conseillé de se référer à ce jeu de données, les communes peuvent déterminer une autre surface urbanisée de référence, à condition de démontrer le bien fondé de cette dernière.

Dans le cas du projet de PLU de Machault, la surface urbanisée de référence (exprimée p.179 du RP1), est estimée à 37,84 ha et correspond à celle affichée par l'IAU.

Cependant, la délimitation de l'enveloppe urbanisée ne reflète pas la réalité car elle englobe des terrains qui ne devraient pas l'être créant une continuité de l'urbanisation là où il n'y en a pas. Le MOS 2012, présenté en page 191 du rapport de présentation, traduit nettement cette discontinuité.



Par conséquent, ces espaces devront être comptabilisés en extension, dans la suite du raisonnement.

- S'agissant de l'augmentation de la densité humaine et de la densité habitat

La commune de Machault fait partie de la catégorie « bourg, village, hameau ». A ce titre, comme indiqué dans le rapport de présentation (p.131 à 142), le projet doit prévoir :

- pour la surface urbanisée actuelle, une augmentation de 10 % de la densité humaine (habitants + emplois): actuellement à 22,0 elle doit passer à 24,2 ; soit 84 habitants/emplois supplémentaires.
- pour les surfaces dévolues uniquement à l'habitat, une augmentation de 10 % de la densité moyenne des

1 Modes d'Occupation des Sols 2012

espaces d'habitat (parc de logements) : actuellement à 9,2, elle doit passer à 10,12 ; soit 32 logements supplémentaire.

Il est indiqué (p.141-142 et 179-180) que le projet permet l'implantation de 54 nouveaux logements en densification dans le tissu urbain (soit un total d'environ 138 habitants sur la base de 2,55 hab/logement). Cependant, au regard de ce qui a été cité précédemment, seulement 48 logements peuvent être comptabilisés en densification, portant la densité à 10,47 log/ha.

Concernant la densité humaine, considérant un nombre d'emplois stables (66 emplois), la densité humaine s'élèverait à 26, ce qui est compatible avec le SDRIF.

Le projet de PLU respecte les orientations du SDRIF relatives à l'élévation des densités des espaces urbanisés.

• Les capacités d'urbanisation nouvelles

La commune de Machault fait partie de la catégorie « bourg, village, hameau ». Une extension de l'espace urbanisé communal de l'ordre de 5 % est possible, à l'horizon 2030. Ces extensions doivent être réalisées en continuité de l'espace urbanisé existant. D'après le MOS, la surface urbanisée de référence (2013) est de 37,91 ha, soit une extension maximale possible de 1,90 ha.

Le rapport de présentation présente (p.141-142 et 179-180) la consommation d'espace du PLU. Cette consommation est composée de :

- une zone 1AU Nord-Est de 0,44 ha,
- une zone UPa de 1,6 ha

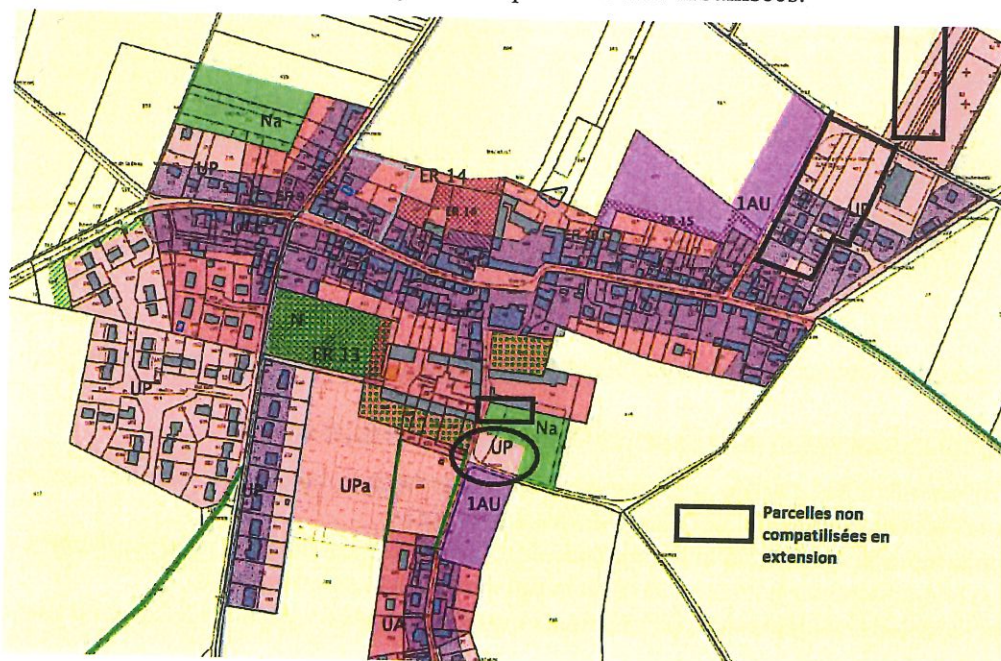
donc un total estimé à 2,04 ha, soit de 5,4 % dépassant légèrement les 5 % d'extension possibles.

Cependant, la zone 1AU rue de l'Heurtebise de 0,36 ha à l'est du bourg n'a pas été comptabilisée en extension et devra l'être ainsi que des parcelles classées en UP (juxtant la zone 1AU de l'Heurtebise et la 1Au Nord) au sein de la commune ou encore Na (à proximité de la zone 1Au de l'Heurtebise).

De plus, certains emplacements réservés représentent aussi de la consommation d'espace (environ 1,8ha) et devront être comptés, tout comme la future station d'épuration. Celle-ci devra être comptabilisée sauf si elle relève d'un niveau intercommunal.

Enfin, depuis 2013, certaines parcelles ont été urbanisées ou dotées d'équipement notamment à proximité du cimetière et de la zone 1AU et n'ont pas été comptabilisés. Elles pourraient s'élever à près de 1 ha.

Le zonage autour du cimetière en zone UP devra être revu pour correspondre à l'emprise actuel du site ainsi qu'au niveau de la STEP, puisque celui-ci englobe des parcelles non urbanisées.



Au total, la consommation d'espace s'élèverait à plus de 5 ha soit 11 %, ce qui n'est pas compatible avec l'orientation du SDRIF concernant les capacités d'urbanisation nouvelles.

Le projet de PLU devra redéfinir l'extension urbaine prévue au titre des « bourg, village, hameau ». En effet, entre les parcelles ayant déjà été urbanisées depuis l'approbation du SDRIF et l'ouverture à l'urbanisation de la zone centrale Upa, la commune a consommé l'intégralité de ses potentialités d'extension.

2.3.2 – Espaces agricoles, boisés et naturels et continuité écologique

Les espaces agricoles sont reconnus comme dans le projet de PLU et classés en A, permettant de fait, la préservation, autant des terres agricoles que de l'activité qui y est liée. Le règlement permet l'implantation de bâtiments à destination agricole.

Les boisements repérés par le SDRIF ont été classés en zone naturelle « N » et en EBC². Ceux qui ne sont pas couverts par l'EBC sont repérés comme « espaces paysagers protégés » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. On note que deux bosquets situés au sein des zones agricoles n'ont pas été repérés sur le plan de zonage réglementaire.

A noter, que certains EBC sont situés à proximité des réseaux publics de transport d'électricité et devront être déclassés (cf. annexe : courrier Rte).

Le périmètre de protection de 50 m des lisières ont bien été reportées sur les documents graphiques et des dispositions concernant ces lisières ont bien été intégrées au règlement.

En résumé, le classement des espaces à préserver et à valoriser respecte les orientations du SDRIF.

2.4 – Habitat

2.4.1 – Objectifs du schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

Le rapport de présentation du PLU doit mentionner le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement. Le SRHH adopté le 20/12/2017 fixe pour la CCBRC un objectif de production de 170 logements/an dont 8 logements sociaux (LLS) a minima. Également, le SRHH fixe des cibles sur la précarité énergétique (CCBRC : 300 logements individuels/an, 30 logements privés collectifs/an et 10 logements sociaux/an). Le rapport doit indiquer ce cadrage régional.

À titre d'information, la CCBRC dont fait partie la commune de Machault n'est pas dans l'obligation d'effectuer un programme local de l'habitat (PLH).

2.4.2 – La thématique de l'habitat dans le projet de PLU

La thématique de l'habitat est intimement liée à celle de l'évolution démographique ainsi qu'aux objectifs déterminés par la commune. Le rapport de présentation s'appuie sur des données 2009 et 2014 (évolution de la population, la densité, la taille des ménages, taux de la vacance...). Il aurait été préférable de l'illustrer avec des données plus récentes et disponibles sur la période de 2010 – 2015.

◦ Objectifs démographiques

Le rapport de présentation affiche un objectif de population de 1000 habitants en 2030. Ceci équivaldrait à une augmentation de population d'environ 1,5 %/an. Ceci est cohérent avec l'évolution démographique constatée.

◦ Objectifs de production de logements

Les potentiels de production de logements sont les suivantes :

- 54 logements en densification,
- 38 logements en extension.

2 EBC : Espace Boisé Classé

Ce potentiel de création de 92 logements apparaît suffisant pour atteindre l'objectif démographique. Néanmoins, au regard de ce qui a été mentionné précédemment, ces potentiels seront à retravailler puisque le projet n'est pas compatible avec le SDRIF en matière de consommation foncière. De plus, les potentialités de densification n'ont pas clairement été affichées et donc démontrées en zone UP et UA. Enfin, la production de logements pourrait être plus précise quant à la typologie des logements souhaitée, ainsi qu'à la nature des constructions (social/privé) pour garantir la diversification du parc.

2.4.3 – La vacance en logements

Le rapport de présentation (page 89) note 20 logements vacants en 2013 (6 % du parc). Selon INSEE 2016, 19 logements sont vacants soit 5,8 % du parc. Le rapport informe que la réhabilitation de ces logements pourrait contribuer au renouvellement du parc.

Cependant, le projet du PLU ne propose aucune piste de réflexion ou d'action

2.4.4– Le phénomène de cabanisation

La commune de Machault est sous la convention SAFER. Cette information, aurait pu être précisé dans le rapport de présentation.

Les différentes données chiffrées traitant de la thématique Habitat doivent être vérifiées et mises à jour. Toutes les OAP doivent préciser la typologie des logements souhaitée, et la nature des constructions (social/privé). De plus, pour respecter l'objectif de mixité sociale conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prévoir une part de logements locatifs sociaux. Enfin, les potentialités de logements devront être réétudiées au regard de la compatibilité en matière de consommation des espaces.

2.5 –Le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF)

Le PLU doit être compatible avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France (art. L. 1214-10 du code des transports). Ce document s'impose au PLU et précise notamment les règles de stationnement pour les constructions nouvelles d'habitations, de commerces et de bureaux. Il liste 4 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme, avec des conditions spécifiques à respecter :

- Donner la priorité aux transports en commun
- Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public : prévoir des places de vélos dans les zones urbaines, à urbaniser et dans un rayon de 800 m autour des pôles d'échange multimodaux
- Mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions
- Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières

En l'espèce, en ce qui concerne les capacités de stationnement sur la commune, un inventaire est bien présent dans le rapport de présentation concernant les voitures, les véhicules électriques et les vélos tels que demandés par l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme. La création de liaisons douces sur la commune, la réalisation de place de stationnement pour vélo et d'emplacement de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques par type de destination des constructions ont été soulignées dans le rapport de présentation et pris en compte dans le règlement du PLU. Néanmoins, des précisions au règlement devront être apportées (cf. paragraphe 2.9).

Enfin, concernant le stationnement privé des véhicules motorisés, dans le cadre d'opérations de logements : (PDUIF, page 149), il ne peut être exigé la création d'un nombre de place de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune. La norme plancher qui devra être inscrite au PLU doit être inférieure ou égale au taux de motorisation x (celui-ci n'est pas indiqué dans le rapport de présentation et devra être calculé) $x 1,5 = (y)$ voiture par logement. Les promoteurs ne devront pas construire plus du nombre (y) de stationnement calculé par logement.

Il conviendra d'indiquer ce nombre dans le règlement du PLU. En tenant compte de cette prescription, le règlement du PLU, peut ainsi exiger, si la commune le juge opportun, toute valeur inférieure à ce chiffre.

2.6 - Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE)

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être compatible avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ». Le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ayant été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018, c'est le SDAGE de 2009-2015 qui s'applique.

-Protection des milieux aquatiques

Des cours d'eau présents, sont recensés comme cours d'eau du département (voir carte des cours d'eau sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

Ainsi, la commune de Machault est principalement traversée par le ru de la Vallée Javot. Ce cours d'eau majeur est bien représenté sur le plan de zonage. Cependant, les autres cours d'eau n'y figurent pas. Il convient de corriger ce point et d'affecter un aplat de couleur ad hoc permettant de les visualiser.

En effet, leurs berges sont protégées au règlement par un retrait minimum de 6 mètres de part et d'autres des rus et rivières pour les zones N. Or, l'absence de repérage sur les plans de ces cours rend la disposition réglementaire inapplicable. De plus, cette disposition devrait également être intégrée au règlement de la zone A d'autant que le seul cours d'eau représenté est majoritairement en zone A.

-Zones humides

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie posent comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. Le PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, et les zones humides aux fonctionnalités avérées doivent donc être préservées.

Le PLU identifie et protège, les zones humides de classe 2 issues de l'étude DRIEE, ces dernières faisant l'objet d'une zone spécifique Azh et de dispositions particulières dans le règlement.

2.7 – Risques :

Le rapport de présentation (partie 17 et s.) expose les différents risques, aléas naturels et nuisances affectant la commune, à savoir :

- **Risques naturels** : un risque d'inondation lié à la remontée de nappe, localisé essentiellement au niveau du hameau de Villiers, un aléa retrait-gonflement des argiles faible à fort au niveau du hameau de Villiers ;
- **Risques et nuisances technologiques** : deux sites industriels sont susceptibles d'engendrer des pollutions du sol.

Aléa gonflement-retrait des argiles

La carte représentant les aléas retrait-gonflement des argiles a été mise à jour durant l'été 2019. Cette nouvelle carte (régionale) est sensiblement différente de celle de 2003, présentée en p.103 du rapport de présentation (partie 1). Aucune nouvelle zone n'est soumise à l'aléa, en revanche, les niveaux d'aléas seront revus, globalement à la hausse.

De plus, cette carte permet l'application de la Loi ELAN et notamment l'article 68, qui impose la réalisation d'études de sol pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il est à noter que l'arrêté préfectoral prescrivant ce PPRN ne date pas du 26 janvier 2010, comme le dit le rapport de présentation (p.63, partie 1), mais le 11 juillet 2001.

Ainsi, il serait souhaitable de formuler cela dans le PLU et de mettre à jour la carte liée à l'aléa retrait/gonflement des argiles du rapport de présentation (p.63, partie 1 du RP). Il serait également nécessaire de mentionner l'application de la Loi ELAN.

Cette carte est disponible sur le site Géorisques à l'adresse suivante : www.georisques.gouv.fr

2.8- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le projet de PLU de Machault doit prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté du préfet de région du 21 octobre 2013.

Le rapport de présentation présente une carte des objectifs de la TVB issue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) spécifiquement pour la commune de Machault. Le PADD reprend également les différents éléments de la trame verte et bleue à préserver et les a clairement reportés sur une cartographie (p 10 du PADD).

Le PLU présente et protège les composantes et objectifs de la trame verte et bleue sur la commune de Machault.

2.9 – Dispositions réglementaires

- Règlement zones A et N

D'après l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le règlement des zones A et N autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Or, cette destination regroupe plusieurs destinations dont certaines sont incompatibles avec les zones agricoles ou naturelles (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salle d'art et de spectacles, ... - cf. l'article R. 121-28 du CU). Il conviendrait de préciser les sous-destinations qui peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle tels que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Le règlement des zones A et N devra être complété afin d'être compatible avec le code de l'urbanisme.

– Conformément au décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le seuil réglementaire pour chaque nouvelle opération dédiée aux personnes à mobilités réduites est de 2 % de places de stationnement.

De même, il convient de préciser le ratio pour les places de stationnement de véhicules électriques et hybrides (art. R 111-14-2 et R 111-14-3 du code la construction et de l'habitation).

Aussi, le PDUIF préconise un espace nécessaire au stationnement des vélos qui doit être couvert et clos. De ce fait, le règlement doit être complété.

En conclusion,

Le projet de PLU de la commune de Machault, arrêté le 15 mai 2019, reçoit un **avis favorable sous réserve de revoir la consommation des espaces**.

Au regard de ce que permet le SDRIF en matière de consommation des espaces agricoles et naturels, le projet de la commune de Machault artificialise plus du double de la superficie autorisée. Il est à noter que le projet de la zone UPa, projet d'urbanisation majeure de la commune ainsi que les différents projets particuliers réalisés depuis l'approbation du SDRIF consomment l'intégralité de l'enveloppe. Par conséquent, la commune de Machault doit aujourd'hui trouver des solutions de renouvellement au sein de la surface urbanisée dont le périmètre doit être ré-analysé suite aux remarques émises dans cet avis puis retravailler la projection de production de logements au regard du scénario démographique retenu.

Ces modifications seront considérées comme substantielles suite à l'analyse du PADD relativement précis sur les projets de la commune. Par conséquent, le projet de PLU devra faire l'objet d'un nouvel arrêt.

Ce document nécessite aussi quelques compléments, notamment pour :

- Mettre à jour le tableau et plan des servitudes d'utilité publique ;
- Mieux justifier les capacités d'urbanisation nouvelles ;
- Prendre en compte les observations sur l'habitat
- Prendre en compte les observations du courrier Rte
- Prendre en compte les observations concernant les risques naturels.
- Prendre en compte les observations concernant le règlement

En outre, je vous rappelle les dispositions de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme traduite aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du code de l'urbanisme. Lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Machault (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-024-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Machault en date du 12 décembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Machault le 30 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Machault, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 mars 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit, en premier lieu, de renforcer le rôle de Machault en tant que « pôle rural », par le développement de l'offre en équipements afin de répondre notamment aux besoins des communes voisines (restructuration des équipements scolaires, implantation d'une crèche, construction d'une nouvelle station d'épuration, réalisation d'un « projet de city-

stade », etc.) et par le maintien du tissu économique et commercial existant (projets d'ouverture d'une boulangerie, d'un pôle médical, autorisation d'activités liées à l'artisanat ou aux services à la personne, etc.) ;

Considérant que le projet de PADD vise, en second lieu, un objectif de croissance démographique permettant à la commune de Machault d'atteindre une population de 1000 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 771 habitants en 2013) nécessitant la construction de 95 logements ;

Considérant que les projets urbains permettant de répondre aux objectifs de développement du PADD seront réalisés pour partie au sein de l'enveloppe urbaine de la commune (restructuration d'une ferme située rue des Trois Maillets, potentiel de construction de logements en densification estimé à 43 unités) et pour le reste en extension de cette dernière, dans la limite de 2 hectares ;

Considérant qu'en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Machault devra être compatible avec le SDRIF et qu'à ce titre, l'extension de l'enveloppe urbaine prévue dans le cadre de la présente procédure ne devra pas excéder 5 % de l'espace urbanisé communal (au titre de l'« extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux » ;

Considérant en outre que, selon le dossier transmis, le « projet de city-stade » est d'ores-et-déjà réalisé et qu'une opération d'aménagement (lotissement pour la réalisation de 31 logements) en extension urbaine de 1,6 hectare au sud de l'enveloppe urbaine communale, est en cours d'achèvement ;

Considérant que le projet de PADD vise, en dernier lieu, à « préserver le patrimoine naturel, agricole et forestier » qui constitue les éléments de la trame verte et bleue communale (« préservation des zones humides avérées via un règlement et un zonage adaptés » ; classement des espaces naturels et forestiers en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme...) ;

Considérant en outre que le PLU de Machault devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides probables identifiées sur le territoire communal (enveloppes d'alerte de classe B au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);

Considérant enfin que, selon le dossier transmis, « il est prévu de créer une nouvelle station d'épuration afin de faire face aux nouveaux besoins des communes de Machault, Pamfou et Valence-en-Brie », et qu'en conséquence, si la station d'épuration existante sur la commune de Machault n'est pas en mesure de supporter une charge hydraulique supplémentaire, tout « projet [pourra] être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Machault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Machault, prescrite par délibération du 12 décembre 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Machault révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', with a large, sweeping initial 'J' and 'L'.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Le Vice-président

chargé de l'écologie
du développement durable
et de l'aménagement

REÇU

26 OCT. 2019

Répondu le :

Saint-Ouen-sur-Seine, le 22 OCT 2019

Réf : CR/PCT/DAT/N°D19-CRIDF-003692

Monsieur Christian POTEAU
Maire de Machault
Hôtel de Ville
24, rue des Trois Maillets
77 133 MACHAULT

Monsieur le Maire,

Par courrier transmis le 4 juillet 2019, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Machault, arrêté par votre conseil municipal le 15 mai 2019.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé et chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Votre projet de PLU s'accorde partiellement avec les grandes orientations du projet spatial régional défini par le schéma directeur.

Je constate avec satisfaction qu'une attention particulière est portée à l'effort d'intensification des tissus urbains existants afin notamment de répondre aux objectifs régionaux de construction de logements.

Votre document permet un volume total d'extensions urbaines qui dépasse les capacités offertes par le schéma directeur régional sur la période 2013 - 2030. Aussi serait-il justifié de reconsidérer certains secteurs de développement afin de limiter au maximum les consommations de terres agricoles.

A des fins d'approfondissement, votre document pourrait apporter davantage de précisions sur la question des mobilités, du maillage cyclable et de l'offre de rabattement vers les gares les plus proches.

Par ailleurs, vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (Direction de l'aménagement) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.


Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial : Romain BENTEGEAT, Direction de l'action territoriale
Email : romain.bentegeat@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Ile-de-France sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Machault (77)

Population (2016) : 785 habitants
Superficie : 1 627 ha

La commune de Machault se situe dans la partie sud-ouest de la Seine-et-Marne, à une vingtaine de kilomètres de Melun et à une quinzaine de kilomètres de Fontainebleau. Elle fait partie des bourgs, villages et hameaux au regard des entités géographiques du schéma directeur régional pour lesquels les objectifs sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

Machault appartient à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, créée le 1^{er} janvier 2017 et qui regroupe 38 925 habitants (INSEE 2016) pour 31 communes, issues de cinq précédentes intercommunalités rurales de Seine-et-Marne (les communautés de communes Vallées et Châteaux, Gués de l'Yerres, de l'Yerres à l'Ancoeur, Brie centrale et Pays de Seine).

1 – Qualité du projet spatial et consommation d'espace

Le projet de PLU prévoit un développement urbain s'opérant à la fois au sein de l'enveloppe déjà urbanisée mais également en extension urbaine dans la continuité de celle-ci et ce, à travers notamment trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP).

Si le volume annoncé des extensions projetées représente environ 2 hectares, dont 1,56 hectare dans les secteurs d'OAP, il convient d'y ajouter la zone en cours d'urbanisation (lotissement en jonction entre le bourg et le hameau d'Heurtebise intervenu depuis 2013) d'environ 1,5 hectare également. Aussi, la surface ouverte à l'urbanisation entre 2013 et l'horizon du PLU serait de 3,5 ha alors que les capacités permises par le schéma directeur régional à l'horizon 2030 ne sont que de l'ordre de 2 ha. Il conviendra donc de reconsidérer l'une des nouvelles emprises en fonction, par exemple, de son raccordement au réseau viaire afin de préserver au mieux les terres agricoles et d'être en adéquation avec le schéma régional.

Par ailleurs, on note un effort significatif pour une commune rurale en matière de densification des espaces urbanisés (20 logements à l'hectare alors que la densité moyenne des tissus existants est de 9 logements/hectare).

2 – Environnement et développement durable

La commune jouit d'une trame verte et bleue de qualité, notamment au travers d'un grand ensemble forestier au sud connecté au massif de Fontainebleau, supports d'importants corridors écologiques des sous-trames arborées ainsi que de nombreux espaces humides (ru de la Vallée Javot, secteurs de concentration de mares et mouillères au sein des boisements, etc.). Le projet de PLU vise la protection des secteurs les plus sensibles, en particulier les lisières des boisements de plus de 100 hectares identifiés par le SDRIF et les milieux humides au travers d'un zonage spécifique Azh et de préconisations comme le recommandent le schéma directeur et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). On note également que le document permet de mettre en valeur l'espace naturel sensible (ENS) du ru de la vallée du Javot et de participer au projet intercommunal de valorisation des boues de la future station d'épuration des eaux usées (STEP).

Ces mesures concernant l'environnement sont cohérentes avec les grandes orientations du schéma directeur.

3 – Développement économique

Marquée par un tissu d'emplois locaux dominé par le secteur agricole et les commerces et services de proximité, le projet communal prévoit de maintenir le tissu économique et commercial existant et de favoriser l'accueil d'activités nouvelles (petites entreprises, artisanat, circuit-courts etc.). Si ces éléments sont cohérents avec les grandes orientations du schéma directeur, le PADD mériterait de mettre davantage en exergue la valorisation du patrimoine communal, tant bâti que naturel (église XII^e siècle, vieux pressoir, lavoir du hameau de Villiers etc.), par le développement du tourisme vert.

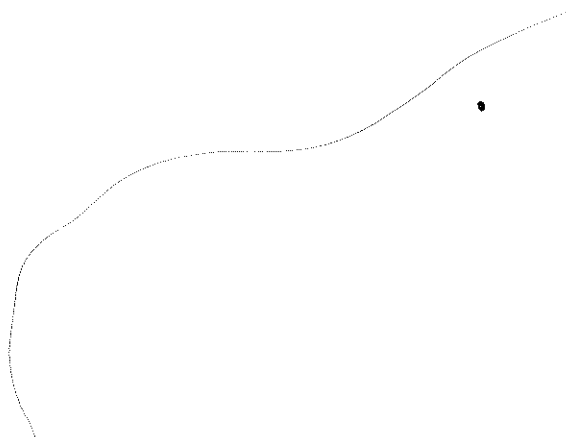
4 – Transports et déplacements

Relativement bien positionnée sur le réseau routier francilien (traversée par les RD 40, 107 et 227, proximité de la RD 605 et de l'autoroute A5) et bénéficiant d'une desserte limitée en transports collectifs, la commune reste fortement dépendante de la voiture individuelle. Le projet de PLU fait une grande place au développement des circulations douces par l'élaboration d'un plan local de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics (PAVE) et la pacification du centre-bourg via le projet de déviation poids lourds sur la RD 227.

En lien avec les compétences de la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux, il mériterait toutefois d'approfondir la question des modes alternatifs à la voiture individuelle (covoiturage, autopartage, bornes de recharge pour véhicule électriques, etc.) ainsi que du rabattement vers les gares les plus proches d'Héricy, de Vulaine-sur-Seine de Fontaine-le-Port et de Fontainebleau-Avon (respectivement à 6, 7, 8 et 10 kilomètres) sur la ligne de Transilien R.

5 – Logement

La commune souhaite augmenter le nombre de logements afin d'accueillir 250 habitants supplémentaires environ et atteindre 1 000 habitants à l'horizon 2030. Pour ce faire, le projet de PLU retient un objectif de construction de 95 logements à produire à cette échéance, soit 5 à 6 logements par an. Ces objectifs permettent à cette commune rurale de répondre à sa mesure à l'effort régional de production de logements prôné par le schéma directeur.





LE PRÉSIDENT

Melun, le

8 OCT. 2019

Dossier suivi par : Claire PAIN
Tél. : 01 64 14 72 43
claire.pain@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/DADT/SDT/CP/ID/D19-011476-DADT
Réf A/R : 2C 097 911 0030 2

Monsieur Christian POTEAU
Président de la Communauté de communes Brie des
Rivières et Châteaux
Maire de Machault
Hôtel de ville
77133 MACHAULT

REÇU LE :

12 OCT. 2019

Répondu le :

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire, *du chateau*

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick SEPTIERS
Président du Conseil départemental

PJ : Annexe technique

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Machault

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Septembre 2019

Le projet de révision de PLU de Machault appelle de la part du Département un **avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations sur ses domaines de compétences**. Ces observations portent notamment sur la nécessité de concertation avec le Département pour la définition des emplacements réservés et lors d'aménagement d'OAP en bordure de routes départementales, ainsi que sur des corrections, des mises à jour ou des précisions à apporter sur l'ensemble du PLU. Les remarques détaillées ci-dessous doivent être prises en compte.

Voies Départementales

Servitudes d'alignement

Il faudrait **préciser pour le plan d'alignement de la RD 227** qu'il a été approuvé le 10 août 1876 conformément au plan en annexe.

Emplacements réservés

L'avis de l'**Agence Routière Départementale (ARD) de Melun/Vert-Saint-Denis** devra être consulté pour les emplacements n°9 et 14, tous deux au profit de la Commune, mais au droit de la RD 227.

Projet urbain – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'urbanisation du **terrain Lepâtre, situé rue du Canal des Trous, aurait pu faire l'objet d'une OAP**. En effet, une réflexion est nécessaire sur les aménagements à réaliser (entrées, sorties, cheminements piétons, stationnement, etc.). Cette réflexion pourrait porter notamment sur la réalisation d'une voie et d'un passage pour les piétons, donnant accès à la ferme transformée en crèche, en commerce et en espace de santé, afin de créer une desserte secondaire, autre que la RD 227. De plus, l'accès existant, en cœur de village, dans un virage où la visibilité est contrainte par un bâtiment donnant sur le domaine public, ne pourra pas être conservé en l'état. **Cet accès est à modifier.**

Une étude plus poussée devra être menée, en concertation avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis, afin de garantir la sécurité aux abords de ce site, donnant sur la RD 227. Les coordonnées de l'ARD sont les suivantes :

Agence Routière Départementale de Melun-Vert-Saint-Denis
314 avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
0164811120

Rapport de présentation

Le rapport de présentation appelle les remarques suivantes :

- page 101, il faudrait ajouter dans le paragraphe « infrastructure routière » qu'un **arrêté a été pris le 10 août 1876** sur une partie de la RD 227.
- page 103, dans la partie « conditions de circulation », il est nécessaire d'ajouter :
 - dans le paragraphe de la RD 227, que **la poursuite de l'urbanisation le long de cette voie n'est pas souhaitable**, en supprimant le « à priori ». En effet, aucun nouvel accès ne sera autorisé sur cet axe ; seule la mutualisation de l'accès devra être réalisée. Il en va de même pour les propriétés bordant la RD 107 et la RD 40.

- la notion « **réfléchir à une solution vis-à-vis de la circulation de transit sur la RD 227** », mentionnée dans le rapport de présentation page 159 et dans le PADD page 7, devrait être précisée. Cette réflexion devra être menée en concertation avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis.
- page 104, dans la partie « stationnement », il est recommandé **d'indiquer toutes les places de stationnement existantes et celles projetées de manière approximative**, dans le cadre de l'aménagement de l'emplacement réservé n°14. De plus, il devra être précisé qu'elles seront affectées, en priorité, à la ferme lors du changement de destination en établissement recevant du public.

Plans de zonage

Les plans de zonage appellent plusieurs observations :

- **la RN 105 a été remplacée par la RD 605** au nord de la commune,
- la réalisation d'une station d'épuration est prévue dans le PADD. Il faudrait alors **prévoir un zonage spécifique dédié aux équipements publics ou de créer un emplacement réservé**. De plus, son accès prévu est la RD 227, le projet devra donc être étudié en concertation avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis.
- l'emplacement réservé **n°18 n'apparaît pas sur les documents graphiques**, il convient de l'ajouter.
- pour permettre l'aménagement des entrées de ville et la réalisation de plantation au sud-ouest et au sud-est de la commune, il serait opportun de **prévoir des emplacements réservés**. Ces aménagements devront être étudiés en concertation avec l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis.
- il est recommandé de prévoir un **emplacement réservé pour la réalisation d'un emplacement container** de déchets à l'entrée du lotissement de la Croix Blanche, comme indiqué dans le PADD, tout en sachant que si cet aménagement borde la RD 227, l'avis de l'ARD de Melun/Vert-Saint-Denis devra être demandé.

Règlement

Il est recommandé de compléter le règlement pour toutes les zones bordant les routes départementales par les prescriptions suivantes :

- ajouter à l'article « implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques actuelles ou futures » : un espace suffisant, sur la propriété, devra être réalisé, afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour pour ne pas s'engager en marche-arrière sur les routes départementales.
- ajouter à l'article « clôture » : en cas de création ou de modification des clôtures des propriétés bordant les routes départementales, l'accès devra être réalisé de façon à ne pas stationner le véhicule sur la chaussée le temps de l'ouverture du portail.

De plus, un pan coupé et un dégagement pourront être demandés par le gestionnaire de la voirie pour permettre aux riverains de prendre le temps nécessaire avant de s'engager sur la route départementale.

- ajouter à l'article « stationnement » : pour toutes les constructions nouvelles ou pour tous changements de destination d'un bâtiment existant, en bordure des routes départementales, toutes les mesures devront être prises, afin d'organiser le stationnement, y compris les stationnements pour les visiteurs, au sein même de la parcelle.

L'organisation du stationnement et les aires de manœuvres doivent être réalisées de manière à permettre les demi-tours au sein de la parcelle.

Le stationnement devra être praticable au quotidien, ce qui exclut des places trop étroites, en enfilade ou des dégagements insuffisants.

En cas de création de plusieurs logements, un local vélo devra être réalisé et facilement accessible, afin d'encourager et de favoriser les modes de déplacement alternatifs. Les piétons et les cycles devront être pris en compte de façon à inciter l'usage de ces modes actifs et ce, selon les normes en vigueur.

Pour les équipements d'intérêts collectifs et services publics :

La délivrance des dossiers d'urbanisme pour un équipement d'intérêt public et/ou services publics est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

- ajouter à l'article « accès » : aucun nouvel accès ne sera autorisé le long des routes départementales.

En cas de création de division d'une unité foncière, l'accès existant devra être privilégié et mutualisé pour éviter la multiplication des accès, ce qui est de nature à multiplier les points de conflits sur une route départementale.

En cas de modification de l'accès existant, donnant sur une route départementale, des mesures pourront être demandées, afin de sécuriser les entrées et les sorties de l'unité foncière.

- ajouter à l'article « autres réseaux » : en cas de réalisation de plusieurs logements sur l'unité foncière, les engins de secours devront pouvoir pénétrer dans la propriété ou à proximité et éviter le stationnement sur la route départementale.
- ajouter à l'article « déchets urbains » : lors de la réalisation de plusieurs logements, l'aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra être réalisée au sein de la parcelle privée de façon à ne pas entraver le passage de l'espace public. Cette aire devra être aménagée pour éviter que les containers se retrouvent sur la route départementale et en accord avec le gestionnaire de la collecte des déchets ménagers.

Espaces Naturels Sensibles

L'ENS est bien mentionné dans le rapport de présentation page 42. Cependant, il faudrait **ajouter son nom « La vallée Javot » et indiquer la préemption départementale**. Toutefois, ces indications sont inscrites au chapitre sur la ZNIEFF de type I « Pelouses et prairies de Machault », page 40.

Biodiversité

Il serait intéressant **d'inscrire les noms des rus** sur la carte présentée page 24 du rapport de présentation, dans le chapitre hydrographie. De plus, il serait opportun d'y faire **apparaître les nombreuses mares** mentionnées dans le texte.

Page 38 de rapport de présentation, **les légendes des cartes sont inversées**.

La carte de synthèse de la trame verte et bleue, page 45, du rapport de présentation n'est pas en adéquation avec le texte et oublie les éléments boisés présents dans le village et hameau, dont l'intérêt en termes de biodiversité est souligné page 50 du même document.

Dans le règlement, la zone Na autorise la construction d'abris de jardins dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, avec une limite de 2,5m de hauteur. Le zonage Na paraît moins « efficace » pour protéger le paysage, la biodiversité et la transition espace urbain/espace agricole **qu'une identification et protection de ces habitats, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**.

Agriculture et Forêts

L'enjeu de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers est développé dans l'axe n°3 du PADD page 10. Les OAP présentées concernent 1,56 ha, dont 0,75 ha de terres exploitées récemment. Il serait intéressant de **détailler la démarche de limitation de la consommation foncier pour les emplacements réservés n°12, 13 et 14**, pour lesquels les emprises atteignent plus d'un hectare. Par ailleurs, les emplacements réservés n°17 et 18 paraissent résulter de la prise en compte des enjeux de circulations agricoles.

Les zonages semblent bien refléter la réalité sur le terrain. Le cas échéant, il convient de **rappeler que selon l'article L113-1 du code de l'urbanisme**, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou

non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Pour rappel, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Eau

Eau potable

Le rapport de présentation doit être corrigé, page 92, dans la partie « dessert en eau potable », car la commune de Machault fait partie de la **Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux**, qui a en charge la compétence eau potable.

La commune est alimentée en eau souterraine par un puits, situé à Héricy, et en appoint par deux puits situés à Vulaines-sur-Seine.

De plus, l'eau subit un traitement d'élimination des pesticides.

Cours d'eau

Il aurait été plus judicieux de marquer les noms des rivières sur la carte des cours d'eau, page 10 du PADD. Il a été noté l'importance de l'entretien des cours d'eau, à la même page, mais il serait intéressant **d'ajouter l'importance de la renaturation des rivières, afin de restaurer le bon état de ces masses d'eau**, car l'entretien n'est pas suffisant. Surtout que, par l'intermédiaire du projet de valorisation de l'ENS, des actions de restauration de la Vallée Javot pourraient être entreprises.

Climat, énergie

Pour rappel, la commune de Machault faisant partie de la **Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, est concernée par l'élaboration d'un PCAET**. La phase de diagnostic vient d'être terminée. Son adoption est prévue pour le deuxième semestre 2020.

Déplacements

L'offre de transport décrite pages 31 et 32 du rapport de présentation doit être corrigé. La ligne 44 « Le Châtelet en Brie – Fontaine le Port – Bois le roi (gare SNCF) » **ne dessert pas la commune de Machault**.

Par ailleurs le Département n'a pas connaissance d'un éventuel **service de transport à la demande municipal** qui permet le rabattement vers la ligne SME 046 « Montereau – Melun ».

De plus, afin de pallier l'insuffisance de transport sur ce territoire, la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux envisage de **lancer une étude pour mettre en place un service de transport à la demande**. Cette information devrait être ajoutée.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :

418 rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 79 30 71

emmanuelle.suzanne@idf.chambagri.fr

Le Mée-sur-Seine, le 2 octobre 2019

2592810602K00001 00990

MAIRIE DE MACHAULT
Monsieur le Maire Christian POTEAU
24 rue des Trois Maillets
77133 MACHAULT

REÇU LE :

10 OCT. 2019

Répondu le :

**Objet : PLU de Machault
Avis de la Chambre d'agriculture**

N/ Réf. 2019_ST_277_AG_ES

Monsieur le Maire,

Par délibération, la commune de Machault a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, par courrier, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

- I. Les extensions**
- II. Les circulations agricoles**
- III. L'identification de chemins en élément paysager à protéger**
- IV. La hauteur des bâtiments agricoles en zone « A »**

--oOo--

I. Les zones d'extension

A la lecture du plan graphique, nous constatons que la commune ouvre à l'urbanisation plus d'espaces agricoles et naturels que ne le lui permet le SDRIF.

De plus, certains emplacements réservés comme les emplacements numéros 5 et 12 doivent être comptabilisés comme de l'extension.

Nous nous inquiétons également de ces possibles extensions, au regard des capacités actuelles de la station d'épuration.

Enfin, suite aux arrêtés municipaux de certaines communes et projet de réglementation des ZNT, la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France donne pour un avis défavorable sur tout projet d'urbanisation limitrophe de

terres agricoles dans l'attente de décision sur la réglementation nationale des zones de non traitement.

II. Les circulations agricoles

Notre Compagnie constate l'absence de schéma des circulations agricoles dans le PLU. Aussi, nous demandons que cet oubli soit rectifié et que les nouvelles opérations de constructions et d'aménagements urbains (problème de visibilité, mobiliers urbains, voie à sens unique, etc.) soient réalisées en étroite concertation avec la profession agricole afin de ne pas créer de nouveaux problèmes de circulation agricole.

III. L'identification de chemins en élément paysager à protéger

Notre Compagnie constate que certains chemins ruraux sont identifiés au plan de zonage comme « élément paysager à protéger ».

Nous demandons que la légende soit retravaillée et que l'expression « élément paysager à protéger » soit remplacée par « chemins ruraux à préserver ». De plus, il paraît nécessaire que ces chemins soient intégrés dans le schéma des circulations agricoles.

IV. La hauteur des bâtiments agricoles en zone « A »

Notre lisons page 66 du règlement que « *la hauteur absolue d'une construction ne doit pas excéder 10 mètres* ».

Cette limitation nous semble contraignante pour les exploitants. Aussi, nous demandons que la hauteur maximale des bâtiments agricoles soit fixée au minimum à 12 mètres de haut (éléments de superstructure type boisseau de chargements exclus).

En conclusion, la Chambre d'agriculture émet **un avis défavorable pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus.**

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Christophe HILLAIRET

MAIRIE
M. Christian POTEAU
Maire
24 rue des Trois Maillets
77133 MACHAULT

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/EM19-100
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Elodie MAZIN
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 07 août 2019

Objet : PLU MACHAULT

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Machault. Ce dernier nous a été transmis le 2 juillet 2019 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLU et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable avec la remarque suivante :

La CCI Seine-et-Marne recommande de compléter le diagnostic fait des activités économiques afin de signaler la présence d'une zone artisanale dans le hameau de Villiers accueillent deux entreprises et de justifier la mise en œuvre de la zone UX dédiée aux activités économiques.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre demande de modifications sollicitée dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

SEINE-ET-MARNE

MAIRIE DE MACHAULT
Monsieur Christian POTEAU
Maire
24 rue des Trois Maillets
77 133 Machault

Melun, le 26 septembre 2019

*Dossier suivi par : Noémie LHERMITTE
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : noemie.lhermitte@cma77.fr*

Objet : Avis de la CMA 77 sur l'arrêt du projet de PLU de Machault

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne n'a pas d'observation particulière à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.


Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Elisabeth DETRY
Présidente

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
DE SEINE-ET-MARNE**

4, Avenue du Général Leclerc 77000 Melun • 01 64 79 26 00

 www.cma77.fr • noemie.lhermitte@cma77.fr

MEAUX • CHELLES • MELUN • MONTEREAU • PROVINS



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE :

19 SEP. 2019

Répondu le :

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de
MACHAULT

Mairie

24, Rue des Trois Maillets

77133 MACHAULT

Epernay, le 16 septembre 2019

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/YW/DB 19.725

Objet : PLU de MACHAULT

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 2 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Machault.

Cette commune est située dans les aires géographiques des AOP "Brie de Meaux" et "Brie de Melun" ; nous n'y avons pas recensé de siège d'exploitation en lien avec ces AOP.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'INAO constate que les objectifs d'augmentation de la population sont très ambitieux (+ 10%) à l'horizon 2030 avec une consommation de terres agricoles ou naturelles de 3ha 48.

Je vous informe que l'INAO ne s'opposera pas au projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : D.D.T. 77 Melun

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00

www.inao.gouv.fr



Le Châtelet en Brie, le 4 juin 2019,

Monsieur le Maire
Mairie – Service urbanisme
24 rue des Trois Maillets
77 133 MACHAULT

Nos réf. : CP/EB/RR/CH/CT/SEA-2019-0659

Affaire suivie par C. TROUVE

Objet : avis sur annexes eau potable et assainissement sur PLU

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, j'accuse réception des annexes sanitaires « eau potable » et « assainissement » et j'émetts les remarques suivantes :

1- Annexe eau potable

A - Situation administrative

Maître d'ouvrage : la commune de Machault ~~adhère au Syndicat des Eaux de Machault-Pamfou~~ fait partie de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux qui a en charge la compétence eau potable.

Mode d'exploitation : ~~le Syndicat des Eaux de Machault-Pamfou~~ la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a confié l'exploitation du réseau d'eau potable à la Société des Eaux de Melun.

B - Population

Population actuelle : 771 habitants (en 2013)

Population future : 1 000 habitants en 2030

Besoins en jour de pointe : 250 m³/jour (sur une base de 250 l / habitant / jour).

On prend plutôt 150 l / jour / habitant.

2- Annexe assainissement

J'émetts les mêmes remarques pour les données administratives.

Je ne mettrai pas la donnée D202.0 car elle concerne toute la CC et aucune autorisation de déversement concerne Machault.

III - DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

Le nombre d'habitants est celui de la CCVC, je ne mettrai pas cette donnée. Le prix au mètre cube par contre est le même pour toutes les communes donc cette donnée peut être conservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,
Christian POTEAU



Le Châtelet en Brie, le 25 septembre 2019,



Monsieur le Maire
Mairie – Service urbanisme
24 rue des Trois Maillets
77 133 MACHAULT

LRAR n° 1A 152 922 5282 2

Nos réf. : CP/EB/RR/CH/CT/SEA-2019-1274

Affaire suivie par C. TROUVE

Objet : avis eau potable et assainissement sur la 1^{ère} révision du PLU

Monsieur le Maire,

J'accuse réception du projet de 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et j'émet les observations suivantes :

REGLEMENT

Articles UA.8, UP.8, UX.8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

2 - Assainissement

a) Eaux usées

A la place des deux premiers paragraphes, il est préférable de noter :

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau ou de système d'épuration collectif, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Ces dispositifs devront être conçus de façon à être inspectés facilement et à être mis hors circuit, la construction devant être directement raccordée au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de l'éventuelle mise en service du réseau.

« Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. ~~Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.~~

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. »

Pour les Articles 1AU.8, A.8 et N.8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

2 - Assainissement

a) Eaux usées

Les observations sont identiques aux autres articles ci-dessus mentionnés. Il convient de même d'ôter la deuxième partie du paragraphe *« Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales. ~~Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration~~ »*

.../...

Pour la zone 1AU, l'Article 1AU.7 mentionne que « *Les voies créées devront être compatibles avec les indications présentées dans les orientations d'aménagement, en termes de principes de tracé et de largeur d'emprise minimale* ». **De même, dans cette zone, si les parcelles ne sont pas desservies par un réseau public d'eau potable et/ou un réseau public d'eaux usées, ceux-ci devront être intégrés dans le projet d'aménagement.**

ANNEXES SANITAIRES

Eau potable

I - DONNEES GENERALES

B - Population :

Population actuelle : 771 habitants (en 2013)

Population future : 1 000 habitants en 2030

Besoins en jour de pointe : 250 m³/jour (sur une base de 250 l / habitant / jour).

On prend plutôt 150 l / jour / habitant (remarque identique pour l'assainissement).

II - ETAT ACTUEL DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

B - Stockage :

Le stockage de l'eau est effectué dans un château d'eau, d'une capacité de 500 m³, situé à l'ouest du bourg de Pamfou (~~près du château de Chapuis~~).

C - Réseau :

Le village est desservi par un réseau de canalisations allant du diamètre ø 60 mm à ø 160 mm

- Longueur du réseau d'eau potable regroupé : 21 km (sur Machault Pamfou)

- Rendement du réseau d'eau potable : 77,2 % (donnée 2017)

- Indice de perte du réseau d'eau potable : 6,24 m³ / jour / km (donnée 2017)

RAPPORT DE PRESENTATION

1. Situation géographique

Page 11 : « *Machault est localisée (...), la commune fait partie de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux Brie des Rivières et Châteaux.*

Idem page 76 : « *La même tendance est observable aussi au niveau de la population de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux et de la Seine-et-Marne.* »

2. Les équipements, facteurs de développement

2.1. Desserte en eau potable

Page 92 : « *L'alimentation en eau est gérée par le Syndicat des Eaux de Machault-Pamfou dont le siège se trouve à Machault la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. La production, le traitement et la distribution sont assurés par la Société des Eaux de Melun.* »

2. Les équipements

Page 122 :

Desserte en eau potable : « *Le réseau est géré par le Syndicat ... de Machault-Pamfou la CCBRC* »

Déchets : « *Collecte et traitement des déchets assurés par la CC Vallées et Châteaux la CCBRC* »

(idem page 148 : « *Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat ... la CCBRC* »)

La zone 1AU

Page 167 : « *L'urbanisation s'effectuera sous forme d'opération d'ensemble uniquement. Elle est conditionnée à la réalisation des équipements collectifs nécessaires en VRD, conformément au schéma de composition présenté dans les OAP (! dans les schémas ne figurent pas les réseaux d'eaux usées et d'eau potable). Les renforcements et les extensions de réseaux rendus nécessaires par les projets de construction ~~peuvent être mis~~ seront à la charge des pétitionnaires.* »

Page 204 : « *Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées à la rigueur il peut être noté d'eaux usées traitées) doit être le plus éloigné possible de la construction.*

OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Pour les programmations 2 (rue du Canal des trous) et 3 (terrain Lepâtre) : les parcelles ne sont pas toutes desservies par un réseau public d'eau potable et/ou un réseau public d'eaux usées. La création de ces réseaux devra être intégrée dans le projet d'aménagement.

Page 16, pour information, les parcelles de la station d'épuration, cadastrées F 541 (968 m²) et F 795 (2 000 m²), appartiennent à la Communauté de Communes.

Je vous souhaite bonne réception de ce courrier et vous informe que mes services restent à votre disposition pour tous renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Jean BARRACHIN

REÇU LE :

26 AOÛT 2019

Répondu le :

Mairie

À l'attention de Monsieur le Maire
24 Rue des Trois Maillets
77133 Machault

Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 juillet 2019

Objet : Avis sur PLU – Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Maire,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de PLU, concernant notamment la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Nous avons noté avec grand intérêt que votre commune a préservé les zones humides de son territoire en leur associant un zonage spécifique ainsi qu'un règlement adéquat.

Le règlement du PLU prévoit également plusieurs dispositions favorables à la biodiversité (espèces invasives interdites, passage de la petite faune...).

Nous tenons à vous faire part de nos compliments pour ces initiatives contribuant à la sauvegarde de ces milieux fragiles.

Nous émettons cependant une remarque concernant la prise en compte des mares. Celles-ci ont été identifiées au document graphique et protégées réglementairement, ce que nous saluons très favorablement. Toutefois, il semble que certaines mares n'aient pas été repérées telles que deux mares situées au nord de la commune, visibles sur la photo aérienne ci-après (extraite du site www.geoportail.gouv.fr). Il conviendrait donc de les y ajouter.





En conclusion, nous émettons un avis favorable à votre projet, sous réserve de la modification à y apporter.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT

Directeur

P10
Demantey



Orléans, le 8 octobre 2019
Centre Régional de la Propriété Forestière
ILE-DE-FRANCE - CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire
Mairie
24 rue des Trois Maillets
77 133 Machault

N/Réf. : LP.XP.502

Objet : Elaboration du PLU Machault

REÇU LE :

17 OCT. 2019

Répondu le :

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au CRPF les documents provisoires du PLU de **Machault** et je vous en remercie.

Dans le projet de règlement (page 71) le sigle Nzh correspond aux zones humides naturelles ou boisées de classe 2 et 3. Il s'agit donc de zones **potentiellement humides** et cette précision serait à apporter dans la définition même de l'abréviation.

Par ailleurs, sur le plan de zonage les forêts sont toutes classées en EBC. Or, le CRPF tient à rappeler que les bois et forêts ont un rôle social et environnemental important mais qu'ils ont également une fonction économique de production de bois, matériaux et source d'énergie écologiques et renouvelables. Le code forestier encadre déjà fortement la gestion forestière. Aussi l'instauration d'espaces boisés classés (EBC) sur les boisements ne se justifie que pour des considérations particulières qui devraient être justifiées dans le document d'urbanisme. La réglementation concernant ce classement devrait être rappelée dans sa totalité.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CRPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. PESME

PJ : * Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ÎLE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Île-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières, (...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière (en pratique du*

*Centre régional de la propriété forestière). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1^{er} facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « *Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières.* » et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »
- L'art. L. 113-1 indique : « *Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.
2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :
 - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.
 - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU
3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.
Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrichement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.



VOS REF. STAC PSPT 2019-229

NOS REF. TER-ART-2019-77266-CAS-139046-W6P7T3

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julie.bayonne@rte-france.com

DDT DE SEINE ET MARNE

CS 60873

77334 MEAUX Cedex

A l'attention de Jacky ADAM

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU de Machault

La Défense, le 26/07/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune de Machault et transmis pour avis le 22/07/2019 par vos services.

Nous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivants :

- **LIT 225kV NO 1 CHESNOY (LE)-COURTRY ***
- **LIT 225kV NO 2 CHESNOY (LE)-COURTRY ***
- **LIT 225kV NO 3 CHESNOY (LE)-COURTRY ***
- **LIT 400kV NO 1 CHESNOY (LE)-MORBRAS ***
- **LIT 400kV NO 2 CHESNOY (LE)-MORBRAS ***
- **LIT 400kV NO 1 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS ***
- **LIT 400kV NO 2 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS ***

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes.** En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **A-AS-Azh-NS** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Toutefois, vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel 01 45 73 36 00**

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/ Le document graphique du PLU

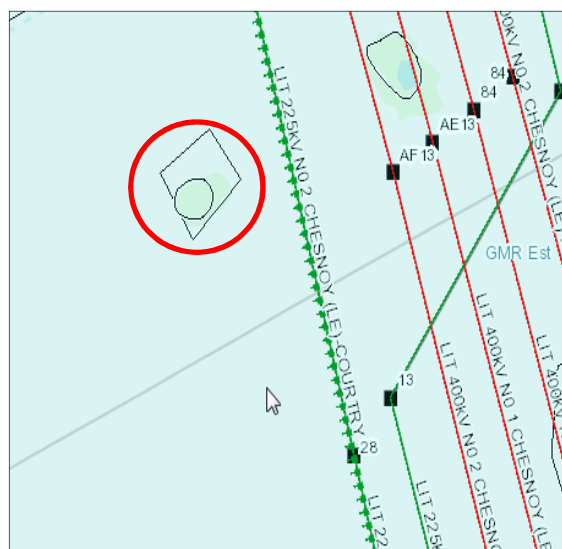
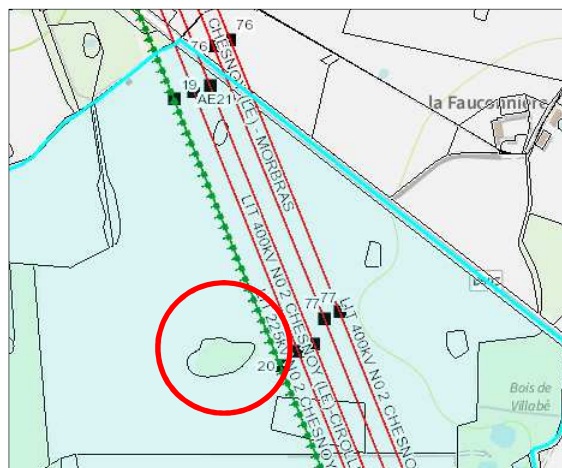
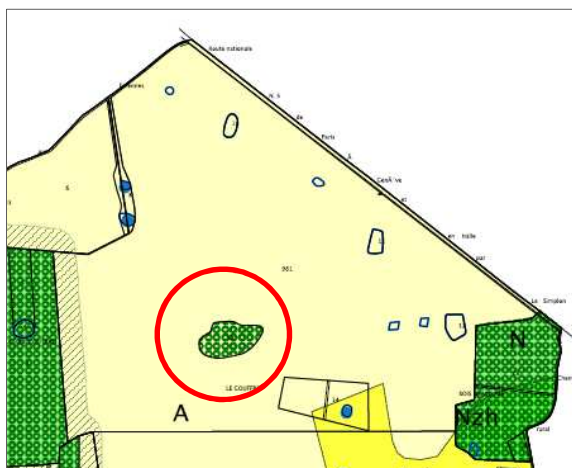
2.1. Espace boisé classé

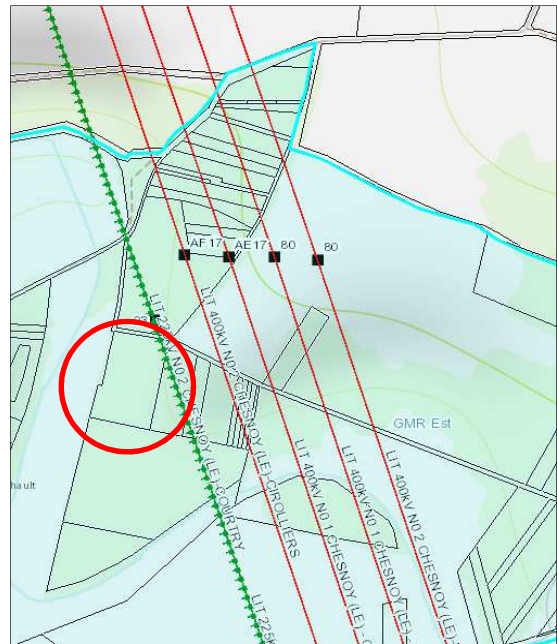
Nos ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés à proximité d'un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé proches de nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,





3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones A-AS-Azh-NS** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones A-AS-Azh-NS** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones A-AS-Azh-NS** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones A-AS-Azh-NS** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 10 des zones A-AS-Azh-NS** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


P/o Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers

*PJ : Cartes ;
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »*

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
● Poste électrique	● Poste électrique	— Aérien Simple Terme	— Aérien Multi Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Aéro-souterrain	— Décidé
▲ Piquage	▲ Piquage						
■ Autres fonctions	■ Autres fonctions						
○ Poste électrique	○ Poste électrique						
△ Piquage	△ Piquage						

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

